

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Si le nombre de cantons est arrondi à l'unité supérieure, les binômes de candidats dans les cantons ainsi créés ne doivent être composés que de femmes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la représentativité des femmes au sein du conseil départemental.

En effet, les femmes représentent 51,5 % de la population selon l'INSEE. Il apparaît donc normal de leur offrir cette représentativité supplémentaire, puisque le gouvernement désire des conseils départementaux qui reflètent exactement la composition du genre humain.